

VD_OMNI AC.2020.0154 vom 15. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0154

FR: VD_OMNI AC.2020.0154 du 15 décembre 2021

IT: VD_OMNI AC.2020.0154 del 15 dicembre 2021

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de La Sarraz, Direction générale des immeubles et du patrimoine, C. _____, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA | Rejet du recours de Patrimoine Suisse et Patrimoine Suisse Vaud contre la décision de la Municipalité de La Sarraz autorisant la démolition d'une villa construite dans les années 1960 par un architecte renommé, ainsi que l'abattage d'arbres et la construction de 2 maisons d'habitation. - Rappel de jurisprudence sur la qualité pour recourir de Patrimoine Suisse et sa section vaudoise. Recours irrecevable en tant qu'il conteste la démolition du bâtiment existant, qui ne jouit d'aucune protection particulière au sens de la LPNMS. Recours recevable s'agissant des griefs en relation avec la protection de la nature et du paysage touchant à une tâche de la Confédération (art. 2 et 12 LPN), et relevant de l'application de la LPNMS (art. 90 LPNMS). (consid. 1) - Irrecevabilité des griefs liés à l'application du règlement communal des constructions. (consid. 2) - Pas de violation de la législation sur les forêts. La surface boisée à abattre étant inférieure à 800 m², elle n'est pas reconnue comme forêt au sens de la législation forestière. (consid. 3). - Protection des arbres et cordons boisés au sens de la LPNMS. La décision autorisant l'abattage d'arbres moyennant plantations compensatoires résulte d'une pesée des intérêts conforme à la LPNMS. (consid. 4) - Il n'y a pas lieu d'effectuer un contrôle incident de la planification au sens de l'art. 21 LAT, malgré l'ancienneté du règlement communal (édicte en 1983). (consid. 5) - Secteur de protection des eaux souterraines Au. Absence de motif justifiant de s'écarter de l'appréciation de l'autorité cantonale spécialisée ayant délivré l'autorisation spéciale sous conditions. (consid. 6) Recours au TF admis (1C_96/2022 du 18 mars 2024).

Erwägungen

E. 1

de la protection, de l'entretien et d'une utilisation adéquate des monuments historiques, des sites construits, des paysages culturels et des autres témoignages de l'histoire culturelle et naturelle;

E. 2

d'une organisation du territoire et d'une urbanisation durables et d'un haut niveau de qualité;

E. 3

d'une planification, d'une conception et d'une mise en œuvre soignées des constructions, installations et autres activités ayant des incidences sur le territoire;

E. 4

des efforts à buts analogues entrepris dans les domaines de la protection du paysage, de la nature et de l'environnement ainsi que de la sauvegarde du patrimoine;

E. 5

Les recourantes contestent encore le caractère obsolète du PGA qui date de 1983. a) Selon la jurisprudence, un contrôle incident ou préjudiciel d'un plan d'affectation dans le cadre d'une procédure relative à un acte d'application est en principe exclu. Un tel contrôle est néanmoins admis, à titre exceptionnel, lorsque les conditions d'un réexamen des plans au sens notamment de l'art. 21 al. 2 LAT sont réunies (cf. ATF 121 II 317 consid. 12c). Aux termes de l'art. 21 al. 2 LAT, lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation feront l'objet des adaptations nécessaires; une modification sensible des circonstances au sens de l'art. 21 al. 2 LAT peut être purement factuelle, mais également d'ordre juridique, comme une modification législative (cf. ATF 144 II 41 consid. 5.1; 127 I 103 consid. 6b). L'art. 21 al. 2 LAT prévoit un examen en deux étapes: la première déterminera si les circonstances se sont sensiblement modifiées au point de justifier un réexamen du plan: si le besoin s'en fait réellement sentir, il sera adapté, dans une deuxième étape (cf. ATF 144 II 41 consid. 5.1 et les références citées; 127 I 103 consid. 6b). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsqu'un plan d'affectation a été établi sous l'empire de la LAT, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980, il existe une présomption qu'il est conforme aux buts et aux principes de cette loi, alors que les plans d'affectation qui n'ont pas encore été adaptés aux exigences de cette loi ne bénéficient pas de cette présomption et leur stabilité n'est pas garantie (cf. art. 21 al. 1 LAT; cf. ATF 127 I 103 consid. 6b/aa; 120 Ia 277 consid. 2c; AC.2020.0282 du 9 novembre 2021). b) En l'occurrence, la planification communale date de 1983. Il doit par conséquent s'appliquer, sauf si une modification sensible des circonstances justifie un contrôle incident. Les recourantes se limitent à faire valoir le caractère ancien du plan. Aucune autre circonstance n'est alléguée qui justifierait un contrôle incident de la planification, au sens de l'art. 21 LAT. Le Tribunal ne voit ainsi pas de raison de procéder à un tel contrôle, s'agissant d'une parcelle construite sise dans une zone à bâtir bénéficiant de la présomption de conformité aux buts et principes de la LAT. Ce grief, à supposer recevable, est rejeté.

E. 6

Lors de l'inspection locale, les recourantes ont fait valoir que la parcelle n° 238 se trouvait en zone de protection des eaux A u et que l'excavation projetée, d'une profondeur de 4 m, pourrait porter atteinte aux eaux souterraines. Conformément à l'art. 19 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20), les cantons subdivisent leur territoire en secteurs de protection en fonction des risques auxquels sont exposées les eaux superficielles et les eaux souterraines. Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires (al. 1). La construction et la transformation de bâtiments et d'installations, ainsi que les fouilles, les terrassements et autres travaux analogues dans les secteurs particulièrement menacés sont soumis à autorisation cantonale s'ils peuvent mettre en danger les eaux (al. 2). L'art. 29 de l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201) précise que le secteur A u de protection des eaux est destiné à protéger les eaux souterraines exploitables. L'annexe 4 OEaux précise que les secteurs A u comprennent les eaux souterraines exploitables ainsi que des zones attenantes nécessaires à assurer leur protection. Dans le cas présent, la Direction des ressources et du patrimoine naturels, Ressources en eau et économie hydraulique Eaux souterraines – Hydrogéologie (DTE/DGE/DIRNA/HG) s'est prononcée dans le cadre de la synthèse CAMAC n° 191851, du 6 avril 2020, et a délivré son autorisation spéciale. Cette autorité retient notamment que le projet se situe bien en secteur A u de protection des eaux, ainsi

que dans l'aire d'alimentation du puits des Graveys, alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la commune de Daillens. Se référant à l'annexe 4 OEaux, elle rappelle que dans un tel secteur, il est interdit de mettre en place des installations au-dessous du niveau piézométrique de la nappe ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Constatant que le projet litigieux nécessite la réalisation d'excavations d'une profondeur d'environ 4 m au maximum, cette autorité a subordonné son autorisation spéciale à plusieurs conditions. Le permis de construire litigieux intègre expressément ces conditions dont elle exige le respect impératif. Le Tribunal ne voit pas de raisons de s'écarter de l'appréciation de l'autorité cantonale spécialisée dans le cas présent. Les recourantes ne motivent au demeurant pas en quoi les conditions posées par cette autorité et reprises dans le permis de construire ne seraient pas suffisantes pour assurer une protection adéquate des eaux souterraines. Ce grief est en conséquence rejeté.

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision attaquée confirmée. Succombant, les recourantes supporteront l'émolument de justice (art. 49 LPA-VD; art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1) ainsi que des indemnités à titre de dépens en faveur de la Commune de La Sarraz et de la constructrice, qui ont procédé avec l'assistance de mandataires professionnels (art. 55 LPA-VD et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.